AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP-4-9-75081551

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION "ALSACE ET LORRAINE"

(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Cité Administrative – 67084 STRASBOURG CEDEX

Tél. : (88) 36.24.87

ABONNEMENT ANNUEL 50 F

Régisseur de recettes D.D.A.
2, Rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

C. C. P. STRASBOURG 55-08-00 F

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE - Directeur-Gérant : L. BOUYX

Bulletin n° 67 — 3 septembre 1975

CULTURES MARAICHERES

- POIREAU -

TEIGNE OU VER DU POIREAU

Bien que d'intensité assez faible, le vol des papillons se poursuit.

Il est donc recommandé de renouveler le traitement insecticide, surtout dans les plantations de poireaux d'hiver.

Pour le choix du produit, consulter notre bulletin n° 50 du 13 mai. Tenir compte des délais d'emploi avant la récolte.

GRANDES CULTURES

- HOUBLON -

MILDIOU

Dans les houblonnières où la récolte est prévue après le 8 septembre, renouveler le traitement contre le mildiou. Apporter beaucoup de soins à cette application.

PUCERONS - ARAIGNEES ROUGES

Suivre l'évolution de ces ravageurs et intervenir si nécessaire dans les houblonnières devant être récoltées tardivement.

Tenir compte des délais d'emploi des produits avant la récolte.

- POMMES DE TERRE -

MILDIOU

Sur les variétés tardives implantées dans les zones d'altitude pour lesquelles on désire maintenir la végétation le plus longtemps possible, un dernier traitement fongicide est conseillé. En cas d'installation rapide de la maladie, ne pas attendre pour procéder aux opérations de défanage.

- COLZA D'AUTOMNE -

DESHERBAGE DE PRE-SEMIS

L'association napropamide + nitralin (le Zulan de la firme Shell) vient d'être autorisée à la vente à la dose d'emploi de (0,7 + 0,8) kg de m.a./ha, soit 2,5 kg de produit commercial à l'hectare. Faire suivre le traitement d'une incorporation légère dans les 48 heures, mais dans le cas de fortes pluies pendant ce délai, cette opération n'est pas nécessaire.

POSSIBILITE DE REMPLACEMENT D'UNE CULTURE DE COLZA ACCIDENTEE PREALABLEMENT DESHERBEE EN PRE-SEMIS

Malgré les précautions et soins pris sur les cultures, un accident cultural, climatique ou parasitaire est possible sur toute culture de colza ; dans la mesure où l'agriculteur décide de retourner sa parcelle afin de réensemencer sa sole, il doit tenir compte, dans le choix de cette culture de remplacement, de l'herbicide préalablement utilisé pour desherber son colza aux doses autorisées :

.../...

436

herbicide de pré-semis utilisé sur le colza à retourner	CULTURES DE REMPLACEMENT		
	DECONSEILLEES	POSSIBLES	POSSIBLES AVEC RESTRICTIONS
diallate (Avadex)		betterave, colza de printemps, haricot, légumineuses fourragères, lin oléagineux, maïs, orge de printemps, pois, pomme de terre, tournesol	
napropamide (Devrinol)	avoine, betterave, blé, féverole, graminées fourragères, lin, orge	chou, colza de printemps, pomme de terre, tournesol	- après labour dès la fin de l'hiver : pois, haricot, luzerne, trèfle, maïs. - sans nouveau traitement : colza printemps
nitralin (Planavin)	betteraves, céréale d'hiver, maïs, ray grass	chou, colza, culture fourragère, lentille, lin, pois, pomme de terre, tournesol	après labour : blé et orge de printemps
trifluraline (Treflan)	avoine, betteraves, céréales d'hiver, graminées fourragères, navet	ail, chou, féverole, haricot, lentille, lin, luzerne, orge, pois, pomme de terre, tomate repiquée, tournesol, trèfle	- après labour profond : blé de printemps - maïs - colza de printemps

Par ailleurs, le C.E.T.I.O.M. déconseille tout nouveau semis à l'automne sur un colza d'hiver retourné et suggère d'effectuer après tout retournement un labour de 20 à 25 cm qui sera laissé tel quel le plus longtemps possible avant tout nouveau semis.

/ARBRES FRUITIERS/

- PRUNIERS - PECHERS -

SHARKA

A la suite de la découverte d'un foyer de Sharka dans le département du BAS-RHIN en 1974, les arrêtés préfectoraux du 21 août 1975 rendent obligatoire la lutte contre le virus de la Sharka dans les vergers et les pépinières de ce département.

Les arrêtés stipulent, entre autres, aux propriétaires des vergers de pruniers, abricotiers et pêchers, d'accorder le libre accès de leurs vergers aux Agents du Service de la protection des Végétaux chargés de la prospection ; En outre, il est fait mention de l'interdiction de prélever des greffons, boutures et repousses dans les vergers reconnus contaminés ; Par ailleurs, chaque propriétaire de vergers est tenu de connaître pour toute nouvelle plantation d'espèces fruitières de genre Prunus, l'origine des porte-greffes et greffons utilisés.

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles :
C. GACHON
J. GENNATAS
C. JANUS

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la Circonscription Phytosanitaire "ALSACE ET LORRAINE"

J. HARRANGER

PRUNIERS - PECHERS - ABRICOTIERS

SHARKA :

Par arrêtés préfectoraux en date du 21 Août 1975, et à la suite de la découverte d'un foyer de Sharka en 1974 dans le département du BAS-RHIN, la lutte contre le virus de la Sharka est rendue obligatoire dans les pépinières et les vergers de ce département. Nous reproduisons ci-dessous, de façon intégrale, l'arrêté rendant la lutte obligatoire dans les pépinières du BAS-RHIN :

1) Toute personne physique ou morale désirant multiplier des plantes appartenant aux espèces fruitières suivantes : Pruniers (Prunus domestica L., Prunus insititia L., Prunus cerasifera Ehrh., Prunus salicina, Prunus mariana), Abricotiers (Prunus Armeniaca L.), Pêchers (P. Persica (L) Batsch) et Amandiers (P. Amygdalus Patsch), devra, au préalable, présenter au Service de la Protection des Végétaux, une demande écrite accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation de la pépinière. L'agrément sera fonction de la situation des foyers de Sharka.

Les pépinières de ces plants ne pourront être créées à moins de neuf cents mètres d'un foyer de Sharka. En cas de contestation, la mesure de cette distance se fera sur les plans cadastraux en partant du bord de la parcelle de la pépinière jusqu'au bord de la parcelle contaminée.

2) Seront seules autorisées à produire ou à vendre des plants appartenant aux espèces indiquées à l'article 1er, les personnes physiques ou morales en ayant fait la demande écrite et ayant reçu l'agrément du Service de la Protection des Végétaux.

Le timbre annuel validant la carte d'inscription au Contrôle phytosanitaire des pépiniéristes et des revendeurs portera la mention "Contrôle Prunus" apposée avec un tampon.

3) Les porte-greffes et les variétés multipliées végétativement devront être issus de pieds-mères indemnes du virus de la Sharka.

La preuve de l'absence de Sharka sera apportée par la production d'un certificat d'indexage négatif délivré par l'I.N.R.A. ou par un laboratoire reconnu par le Service de la Protection des Végétaux. Cette preuve n'est pas nécessaire pour les porte-greffes soit issus directement de semis, soit provenant d'une pépinière soumise au Contrôle Phytosanitaire d'un organisme reconnu par le Service de la Protection des Végétaux.

Les pépiniéristes seront tenus d'indiquer l'origine précise des arbres sur lesquels ils ont effectué leurs prélèvements pour multiplication. Ils ne seront pas tenus à cette obligation pour les plants ou parties de plants provenant d'organismes reconnus par le Service de la Protection des Végétaux et produisant des plants indemnes de virus de la Sharka.

Pour chaque variété de porte-greffes, de greffons ou de boutures utilisés, le pépiniériste devra noter sur un registre coté et paraphé par le Service de la Protection des Végétaux, les origines des arbres-mères et les dates de prélèvement.

4) Dans les pépinières, les plants de Prunus des espèces citées à l'article 1er devront être cultivés sur sol nu, et isolés de toutes les autres cultures et de toute végétation spontanée par une bande de terre de trois mètres de large, nue ou sur laquelle il sera possible de cultiver des arbustes non contaminables par le virus de la Sharka (fruitiers à pépins, conifères, cerisiers). Cette largeur sera de dix mètres pour les plantes-mères sur lesquelles on prélève des boutures pour porte-greffe.

La culture des Prunus d'ornement (P. pissardii et P. triloba) et la présence de prunellier (Prunus spinosa) sont interdites dans un rayon de cinquante mètres. En cas de contamination d'une pépinière, cette distance sera reportée à cent mètres pour les cultures de Prunus d'ornement à venir, ceux déjà en place y restant sous réserve d'indexage négatif et de traitements contre les pucerons.

.../...

Les pépiniéristes seront tenus d'effectuer les traitements aphicides nécessaires sur les plants et les pieds-mères afin qu'il n'y ait en aucun cas plus d'un pour cent d'arbres porteurs de colonies de pucerons.

5) Dans toute la mesure du possible, il ne sera planté qu'une seule variété de porte-greffes par rang. Si deux porte-greffes se trouvent sur un même rang, ils devront être séparés dans la plantation par un fort piquet apparent en pleine végétation, sur lequel sera fixée une étiquette d'identification mise en place dès la plantation. De même, le pépiniériste s'efforcera de ne greffer qu'une seule variété par rang. Si deux variétés se trouvent sur un même rang, elles devront être séparées par un fort piquet apparent en pleine végétation, sur lequel sera fixée une étiquette d'identification.

6) Lorsqu'un pied-mère sera reconnu contaminé par la Sharka, celui-ci et les plants de la pépinière qui en sont issus seront détruits. Lorsque chez un pépiniériste ou un revendeur, il sera trouvé un ou des plants contaminés par la Sharka, la totalité des plants de même origine sera détruite. La destruction des plants sera à la charge du pépiniériste ou du revendeur et devra être effectuée dans les vingt jours suivant la notification.

En cas de refus, procès-verbal en sera dressé aux fins de poursuites judiciaires et la carte de contrôle phytosanitaire validée pour la vente de Prunus sera retirée. Les plants chez les revendeurs seront saisis et les pépinières des espèces indiquées à l'article 1er seront mises en quarantaine, aux frais, risques et périls des propriétaires ou exploitants.

7) Les preuves de la contamination par la Sharka sont, pour les arbres-mères, les symptômes sur feuilles, sur fruits ou l'indexage par l'I.N.R.A. ou par un laboratoire reconnu par le Service de la Protection des Végétaux.

8) Pour toute vente de plants des espèces citées à l'article 1er, le pépiniériste devra noter sur un registre coté et paraphé par le Service de la Protection des Végétaux, la date de la transaction, le nombre de plants vendus, les porte-greffes utilisés, les variétés, ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur.

Les revendeurs de plants appartenant aux espèces indiquées à l'article 1er devront utiliser dans les mêmes conditions un registre de vente tenu d'une façon identique.

Les registres d'entrée de porte-greffes, plants et boutures et les registres des ventes devront être conservés par les pépiniéristes et revendeurs pendant au moins dix ans, Ils devront être présentés aux Agents chargés des Contrôles Phytosanitaires, qui auront le droit d'en prendre copie ou d'en faire prendre copie.

9) Toutes les personnes multipliant ou vendant des plants des espèces indiquées à l'article 1er, qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus, seront passibles des peines prévues à l'article 363 du Code Rural.

10) Le présent arrêté qui prendra effet le 1er juillet 1975 sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, dans un délai de quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1970.

.../...